

Dépôt: Mme Lydie Err

20.11.2008

PL 5754

**MOTION**


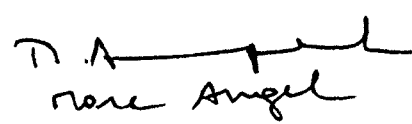
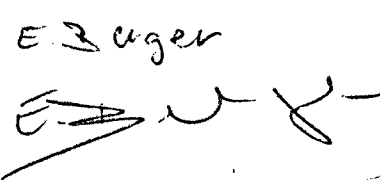
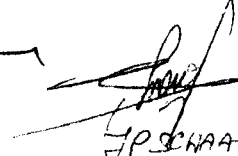
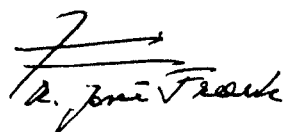
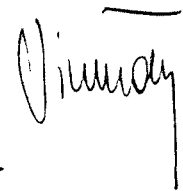
4

## La Chambre des Députés

- considérant que la Convention des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies les 20 novembre 1989 énonce entre autres le droit de participation de l'enfant dans le contexte de l'action éducative ;
- considérant que le projet de loi 5754 relatif à l'aide à l'enfance accorde une place prépondérante à la participation des personnes concernées, plus particulièrement des enfants et de leurs parents ;
- considérant que lors du débat sur la jeunesse en détresse en 2003, la Commission spéciale « jeunesse en détresse » avait recommandé le recours à une instance de médiation afin de régler des situations de crise familiale ;
- considérant que selon l'article 4 du présent projet de loi les parents ou représentants légaux ainsi que l'enfant capable de discernement participent à l'élaboration du projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial les concernant ;
- considérant que ce projet ne prend effet que s'il est signé par les parents ou représentants légaux et l'enfant capable de discernement ;
- considérant la proposition de loi 4969 portant introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau Code de Procédure Civile discutée et analysée dans le contexte de la réforme du divorce ;
- considérant que le projet de loi 5867 relatif à la responsabilité parentale prévoit qu'afin « de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de la responsabilité parentale, le juge peut leur proposer une mesure de médiation » ;

## Invite le Gouvernement

- de prévoir, qu'en cas de désaccord sur le projet d'intervention socio-éducatif et psychosocial la médiation sera proposée aux parties concernées.


 ERR  
  
 Nicole Angel  
  
 Eugénie  
  
 J. J. SchAAF  
  
 J. J. SchAAF  
  
 J. J. SchAAF